
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 MAI 1842.

AMENDEMENTS

A LA LOI SUR LES DISTILLERIES.

Amendement de M. DE DECKER.

ART. 14.

Les distillateurs auront la faculté de déclarer qu'ils entendent ne pas travailler les dimanches et fêtes légales.

Dans ce cas, si, à compter du samedi à minuit jusqu'au lundi à minuit, ils vident complètement toutes les cuves à macération, ils seront, pour chacun de ces jours fériés, exemptés de tout droit.

Si, dans le même intervalle, ils éteignent leur feu sans vider leurs cuves, ils jouiront, pour chacun des jours fériés, de la réduction de la moitié du droit payé par les distillateurs qui ne chôment point.

P. DE DECKER.

Amendement de M. DE LACOSTE.

ARTICLE NOUVEAU à intercaler après l'art. 5.

Les distillateurs qui désirent s'abstenir pendant les jours fériés de toute opération qui exige un travail quelconque, obtiendront, sur l'impôt dû pour lesdits jours, une remise proportionnée à la diminution de produits résultant du chômage et dûment justifiée.

Les bases et les conditions de cette remise seront déterminées par arrêté royal, en attendant qu'il puisse y être pourvu par la loi.

ART. 32 (33).

§ 19. Pour toute contravention aux conditions de la remise accordée pour les jours fériés, une amende dont les bases seront fixées par l'arrêté royal à intervenir sur cette remise, mais qui ne pourra excéder les proportions des pénalités établies par les paragraphes précédents du présent article.

DE LACOSTE.